



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، اعلانات و بلاغات

	ALGERIE		STRANGER	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Edition originale	14 DA	24 DA	30 DA	35 DA
Edition originale et en traduction	26 DA	40 DA	30 DA	50 DA

(Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, AV. A. Bourguiba - ALGER
Tél. : 66-18-18 & 17 - C.C.P. 2200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0.20 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.30 dinar. Numéro des années antérieures (1963-1970) : 0.35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de faire les dernières demandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0.30 dinar. Tarif des inscriptions : 8 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Decret n° 73-33 du 28 février 1973 portant ratification de la convention de prêt signée le 3 décembre 1972 à Abou Doubal, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Abou Doubal, p. 242.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 20 janvier 1973 relatif à l'immatriculation et la réimmatriculation des véhicules automobiles, p. 243.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Decret n° 73-37 du 28 février 1973 prorogeant le délai prévu à l'article 20 du décret n° 71-73 du 5 avril 1971 relatif aux modalités d'application de l'assurance-vieillesse dans le secteur agricole, p. 245.

Decret n° 73-38 du 28 février 1973 organisant la campagne oléicole 1973-1973, p. 245.

Arrêté du 8 février 1973 prorogeant le délai de régularisation de situation des négociants détaillants en céréales, p. 245.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 73-39 du 28 février 1973 portant création d'établissements d'enseignement du second degré, p. 246.

Décret n° 73-40 du 28 février 1973 créant le diplôme du brevet professionnel (B.P.) sanctionnant la formation des techniciens de niveau 4, p. 246.

Décret n° 73-41 du 28 février 1973 créant le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), sanctionnant la formation des techniciens de niveau 3, p. 247.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 73-42 du 28 février 1973 portant création d'un bulletin de l'enseignement supérieur, p. 248.

Décret n° 73-43 du 28 février 1973 portant création d'une commission chargée de l'unification du système de formation supérieure et spécialisée, sous l'égide du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 248.

Décret n° 73-44 du 28 février 1973 portant organisation des études en vue du diplôme d'orthophoniste, p. 249.

Arrêté du 6 février 1973 portant nomination des membres de la commission nationale des bourses universitaires à l'étranger, p. 249.

Arrêté du 6 février 1973 portant liste d'ingénieurs agronomes p. 249.

Arrêtés du 16 février 1973 portant équivalence de diplômes, p. 250.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1er août 1972 portant organisation interne de l'institut de technologie d'entretien électro-mécanique (rectificatif), p. 251.

Arrêté du 14 février 1973 portant agrément d'un contrôleur de la caisse de compensation des congés payés, du bâtiment et des travaux publics de la région de Constantine (CACOREC), p. 251.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 29 septembre 1972 du wali de Médéa, portant affectation, au profit de la planification et de l'orientation scolaire et secondaire (direction de la planification et de l'orientation scolaire, sous-direction des constructions et équipements scolaires), d'un terrain d'une superficie de 9 ha 96 a 40 ca, p. 251.

Arrêté du 4 octobre 1972 du wali de Saïda, portant cession à la caisse sociale de la région d'Oran, d'un terrain de 448 m², pour la construction d'un centre de paiement, p. 251.

Arrêté du 12 octobre 1972 du wali de Saïda, portant cession au ministère du travail et des affaires sociales, d'une parcelle de terrain de 2 ha 70 ca, sise au domaine autogéré « Emir Abdekkader », p. 251.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 252.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 252.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 73-33 du 28 février 1973 portant ratification de la convention de prêt signée le 3 décembre 1972 à Abou Doubâl, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Abou Doubâl.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifiée la convention de prêt signée le 3 décembre 1972 à Abou Doubâl, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Abou Doubâl.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1973.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 20 janvier 1973 relatif à l'immatriculation et la réimmatriculation des véhicules automobiles.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu la convention internationale de Vienne du 8 novembre 1968 sur l'immatriculation des véhicules ;

Vu l'ordonnance n° 71-15 du 5 avril 1971 portant code de la route et notamment ses articles R. 101, R. 104 et R. 247 dudit code ;

Vu le décret n° 72-103 du 7 juin 1972 chargeant la gendarmerie nationale, de la confection et de l'apposition des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Arrête :

Article 1^e. — Tout véhicule automobile, immatriculé en Algérie, est affecté d'un numéro d'ordre, dit « numéro d'immatriculation », délivré par le wali de la wilaya où le véhicule est mis en circulation.

Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) qui est remise au propriétaire du véhicule par les services de la wilaya, en exécution des prescriptions du code de la route (articles R. 99 et R. 111) :

Art. 2. — Les véhicules présentant un danger pour la circulation, en raison de leur vétusté ou de leur mauvais entretien, seront retirés de la circulation lors de leur réimmatriculation par les services de la gendarmerie nationale, sauf si, après la visite technique, l'ingénieur des mines n'en décide autrement. Le retrait s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 244 de l'ordonnance n° 71-15 du 5 avril 1971 portant code de la route.

Art. 3. — Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente, à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible et distincte du châssis et de la carrosserie. Cette pièce rapportée, appelée plaque d'immatriculation, doit présenter un fond réfléchissant dont la couleur varie selon le régime de taxation douanière, appliquée au véhicule.

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge, excède 750 kg, doit également porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, un numéro d'immatriculation placé à l'arrière du véhicule.

Art. 4. — Tout véhicule automobile ou remorqué, immatriculé en Algérie et quittant le territoire national, doit être muni d'un signe distinctif qui répond aux caractéristiques suivantes :

- être constitué des lettres « DZ » en caractères latins majuscules, d'une hauteur d'au moins 80 mm et d'une épaisseur d'au moins 10 mm.
- être de couleur noire sur fond blanc, de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal et dont les dimensions sont au moins de 175 mm de largeur et de 115 mm de hauteur.
- être apposé à l'arrière du véhicule automobile ou remorqué.

Ce signe est apposé obligatoirement sur une plaque spéciale qui doit être fixée dans une position verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Ce signe ne peut être peint sur le véhicule lui-même.

Art. 5. — Est interdite l'apposition sur les véhicules automobiles ou remorqués, de signes distinctifs ou de symboles dont la nature, la composition, les formes, les couleurs, les dimensions sont susceptibles de créer une confusion avec les signes distinctifs officiellement admis.

Art. 6. — Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de chiffres arabes, en relief, inamovibles et résistant à l'usage.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

A — SERIES NORMALES

VEHICULES DONT LES PROPRIETAIRES SONT DOMICILIÉS EN ALGERIE ET QUI NE SONT PAS SOUMIS A UN RÉGIME DOUANIER SPÉCIAL

1^e - COULEUR :

- Plaque avant : chiffres noirs sur fond réfléchissant blanc gris.
- Plaque arrière : chiffres noirs sur fond réfléchissant jaune.

2^e - COMPOSITION DU NUMERO :

Le numéro d'immatriculation est composé (en partant de la gauche vers la droite) :

- a) d'un diagramme représentant la wilaya d'immatriculation, tel qu'indiqué sur le tableau ci-après :

WILAYA D'ALGER	01
WILAYA DE ANNABA	02
WILAYA DE LAURES	03
WILAYA DE CONSTANTINE	04
WILAYA D'EL ASNAM	05
WILAYA DE MEDEA	06
WILAYA DE MOSTAGANEM	07
WILAYA DES OASIS	08
WILAYA D'ORAN	09
WILAYA DE SAIDA	10
WILAYA DE LA SAOURA	11
WILAYA DE SETIF	12
WILAYA DE TIARET	13
WILAYA DE TIZI OUZOU	14
WILAYA DE TLEMCEN	15

- b) d'un groupe de trois chiffres arabes séparé du précédent par un tiret apparent, caractérisant l'année de mise en circulation (les deux premiers chiffres) et la catégorie du véhicule (le troisième chiffre).

Les chiffres représentant la catégorie des véhicules sont indiqués ci-après :

— Véhicules de tourisme	1
— Camions	2
— Camionnettes	3
— Autocars et autobus	4
— Tracteurs routiers	5
— Autres tracteurs	6
— Véhicules spéciaux	7
— Remorques et semi-remorques	8
— Motos	9

- c) d'un groupe de quatre chiffres séparé du précédent par un tiret apparent, représentant le numéro d'ordre chronologique d'immatriculation du véhicule, dans la catégorie, l'année de mise en circulation et la wilaya considérées. Ce numéro peut comprendre 4 chiffres, soit de 1 à 9999.

Pour les véhicules dont l'année de mise en circulation est inconnue, les chiffres devant préciser cette année, sont remplacés par le diagramme « 22 ».

B — SERIES SPÉCIALES

VEHICULES CIRCULANT EN FRANCHISE TEMPORAIRE DES DROITS DE DOUANE OU QUI SONT SOUMIS A DES RÈGLES PARTICULIÈRES DE CIRCULATION

- 1^e — Séries dites « du corps diplomatique et consulaire » bénéficiant de l'importation en franchise de leur véhicule (anciennes séries CMD - CD - CC).

1^e COULEUR :

I. La couleur de plaque avant et de la plaque arrière est constituée par un fond réflecteurisé vert avec lettres et chiffres noirs.

2° - COMPOSITION DU NUMERO :

L'immatriculation des véhicules des corps diplomatiques et consulaires, est déterminée par les services du ministère des affaires étrangères. La confection et l'apposition des plaques sont à la charge de la gendarmerie nationale.

II. — Séries dites en importation temporaire (I.T.) appartenant à des agents diplomatiques consulaires ou assimilés résidant en Algérie.

Le numéro d'immatriculation est composé de trois groupes de chiffres séparés par un tiret apparent :

a) un diagramme identifiant la wilaya où le véhicule est immatriculé ;

b) le diagramme 66 ;

c) un groupe de quatre chiffres au plus.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond vert clair réflecteurisé.

III. — Séries dites en transit temporaire (T.T.) :

Le numéro d'immatriculation est composé de trois groupes de chiffres séparés par un tiret apparent :

a) un diagramme identifiant la wilaya où le véhicule est immatriculé ;

b) le diagramme 88 ;

c) un groupe de quatre chiffres au plus.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fond blanc réflecteurisé.

IV. — Séries de la coopération technique et culturelle (ex-série C.T.) : Véhicules appartenant à des agents étrangers travaillant en Algérie, au titre de la coopération technique et culturelle.

1° - COULEUR :

La couleur de la plaque avant et arrière est constituée par un fond réflecteurisé bleu-ciel avec chiffres jaunes.

2° - COMPOSITION DU NUMERO :

Le numéro d'immatriculation est composé de trois groupes de chiffres séparés par un tiret apparent :

a) un diagramme identifiant la wilaya où le véhicule est immatriculé ;

b) le diagramme 99 ;

c) un groupe de chiffres, ces derniers pouvant être exceptionnellement portés à cinq (10000 et au-dessus).

V. — Séries dominicales :

Véhicules appartenant aux domaines :

L'immatriculation des véhicules entrant dans cette série est du ressort du ministère des finances, la confection et l'apposition des plaques étant à la charge de la gendarmerie nationale.

Le numéro d'immatriculation est composé d'un numéro d'identification pouvant atteindre cinq chiffres.

Ce numéro est reproduit sur les plaques avant et arrière par des chiffres blancs sur fond réflecteurisé rouge.

VI. — Séries concernant les véhicules en circulation provisoire (ex-séries W et WW) :

Véhicules neufs ou déjà immatriculés admis à circuler provisoirement, pour effectuer certaines opérations bien définies avant leur immatriculation définitive ou en suspension de l'immatriculation qui leur a été attribuée.

1° - COULEUR :

La couleur des plaques avant et arrière, est constituée par des chiffres noirs sur fond blanc réflecteurisé.

2° - COMPOSITION DU NUMERO :

Le numéro d'identification demeure le même que pour la série normale. Cependant, les chiffres propres à la série, sont remplacés par un zéro, en ce qui concerne les véhicules appartenant à l'ancienne catégorie W et par deux zéros, en ce qui concerne l'ex-catégorie WW.

Le numéro d'immatriculation est composé de trois groupes de chiffres séparés par un tiret apparent :

a) un diagramme identifiant la wilaya ;

b) le diagramme 00 identifiant la série :

c) un groupe de cinq chiffres au plus.

Contrairement à ce qui a été prescrit pour les autres séries les plaques d'immatriculation de ces véhicules doivent être facilement amovibles, en raison de leur caractère provisoire.

Les exemples relatifs à l'immatriculation des véhicules automobiles, en vertu du présent article, sont publiés en annexe.

Art. 7. — Les plaques d'immatriculation des véhicules ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et des chiffres d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant :

1° Plaques rectangulaires normales à une ligne d'écriture :

— Largeur	455 mm à 520 mm
— Hauteur	100 mm à 110 mm
— Rayon de raccordement des côtés	10 mm
— Hauteur des chiffres	75 mm
— Largeur des chiffres autres que le 1	35 mm
— Largeur du chiffre 1	20 mm
— Largeur uniforme du trait	10 mm
— Dimensions du tiret de séparation	10 mm × 20 mm
— Intervalle entre les chiffres	10 mm
— Intervalle entre un groupe et le tiret de séparation	15 mm
— Espace entre les chiffres et le bord de la plaque	10 mm au minimum

2° Plaques rectangulaires normales à deux lignes d'écriture :

— Largeur	275 mm
— Hauteur	200 mm
— Rayon de raccordement des côtés	10 mm
— Dimensions des chiffres identiques à celles de l'alinéa précédent.	

3° Plaques pour véhicules à deux roues (plaques arrière) :

— Largeur	140 mm
— Hauteur	120 mm
— Rayon de raccordement des côtés	6 mm
— Hauteur des chiffres	45 mm
— Largeur des chiffres autres que le 1	26 mm
— Largeur du chiffre 1	15 mm
— Largeur uniforme du trait	6.5 mm
— Dimensions du tiret de séparation	15 mm × 8 mm
— Intervalle entre les chiffres	10 mm
— Intervalle entre un groupe et le tiret de séparation	15 mm
— Espace entre les chiffres et les bords de la plaque	8 mm au minimum

Exceptionnellement pour les véhicules à deux roues, le deuxième groupe de chiffres de l'immatriculation normale ne sera pas porté sur la plaque, mais sera transcrit sur la carte grise.

Art. 8. — Les véhicules désignés ci-après ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :

a) véhicules militaires dont l'immatriculation fait l'objet d'instructions particulières du ministère de la défense nationale ;

b) véhicules étrangers admis à circuler en Algérie, sous le régime des conventions internationales. Ces véhicules conservent le numéro d'immatriculation qui leur a été attribué dans le pays où ils ont été immatriculés. Ils doivent, en outre, porter, d'une manière apparente, à l'arrière, le signe distinctif du pays d'origine, sous forme de lettres noires, sur fond blanc de forme elliptique.

Art. 9. — La mise en application des dispositions du présent arrêté entraînera la transcription en rouge du numéro d'immatriculation sur les cartes grises déjà en circulation, ainsi que l'établissement du volet correspondant en langue arabe.

Les opérations de réimmatriculation seront effectuées par les wilayas et la gendarmerie nationale, qui doivent respecter l'ordre de priorité suivant :

1° véhicules achetés neufs après le 1^{er} janvier 1972 et véhicules importés après cette date ;

2° véhicules destinés aux transports en commun, ainsi que les taxis ;

3° véhicules des coopérants étrangers ;

4° véhicules utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 3500 kg ;

5° tous les autres véhicules, y compris les deux roues.

Les opérations de réimmatriculation doivent, en principe, être terminées le 31 décembre 1973.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 7 février 1963 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, l'arrêté interministériel du 9 juin 1964 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles appartenant à des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés résidant en Algérie et l'arrêté du 5 mars 1971 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté du 7 février 1963 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles.

Art. 11. — Le commandant en chef de la gendarmerie nationale et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 janvier 1973.

Rabah BITAT

ANNEXE

(Article 6 de l'arrêté du 20 janvier 1973)

A. — SÉRIES NORMALES :

b) Exemple : 724 :

Le groupe portant le numéro 724 représente un autocar mis en circulation en 1972.

c) Exemple : 01 - 724 - 3287 :

La plaque portant le numéro 01 - 724 - 3287 identifie le 3287ème véhicule de la quatrième catégorie mis en circulation en 1972 dans la wilaya d'Alger.

B. — SÉRIES SPÉCIALES :

II. — Séries dites en importation temporaire (I.T.) :
Exemple : 02 - 66 - 0023 :

Ce numéro représente le 23ème véhicule d'agents diplomatiques immatriculé dans la wilaya de l'Aurès.

III. — Séries dites «en transit temporaire» (T.T.) :

Exemple : 03 - 88 - 0147 :

Ce numéro représente le 147ème véhicule en transit temporaire immatriculé dans la wilaya de Annaba.

IV. — Séries de la coopération technique et culturelle (ex-série C.T.) :

Exemple : 01 - 99 - 11953 :

Ce numéro représente le 11953ème véhicule de coopération technique immatriculé dans la wilaya d'Alger.

V. — Séries dominicales :

Exemple : 13953.

VI. — Séries concernant les véhicules en circulation provisoire (ex-séries W et WW) :

Exemple : 09 - 00 - 19564 :

Ce numéro représente le 19564ème véhicule en immatriculation temporaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 73-37 du 28 février 1973 portant le délai prévu à l'article 20 du décret n° 71-73 du 5 avril 1971 relatif aux modalités d'application de l'assurance-vieillesse dans le secteur agricole.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-58 du 18 djoumada I 1380 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture ;

Vu l'ordonnance n° 71-14 du 5 avril 1971 relative à l'organisation d'un nouveau régime d'assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 71-73 du 5 avril 1971 relatif aux modalités d'application de l'assurance-vieillesse dans le secteur agricole ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le délai prévu par l'article 20 du décret n° 71-73 du 5 avril 1971 pour la validation des périodes de travail et des périodes assimilées prévues à l'article 10 dudit décret est prorogé de deux années.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 février 1973.

Houari BOUMEDDIENE

Décret n° 73-38 du 28 février 1973 organisant la campagne oléicole 1972-1973.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-99 du 16 décembre 1969 portant création de l'office national algérien des produits oléicoles ;

Vu le décret n° 64-7 du 11 janvier 1964 relatif à la commercialisation des huiles d'olives ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1967 relatif aux fruits et légumes ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 73-72 du 21 mars 1972 organisant la campagne oléicole 1971-1972, sont reconduites pour la campagne 1972-1973, à l'exception des articles 10 et 14.

Art. 2. — L'article 10 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Les prix d'achats garantis des olives à huile livrées par les producteurs à l'O.N.A.P.O., pour la campagne 1972-1973, sont fixés en DA et par quintal comme suit :

ACIDITE	0,1°	1,1°	2,1°	3,1°	4,1°	5,1°
Rendement	à 1°	à 2°	à 3°	à 4°	à 5°	à 6°
Inférieur à 11%	22	20	18	17	15	14
11% à 13%	29	27	28	23	21	19
13% à 15%	36	33	30	28	26	24
15% à 17%	43	40	37	35	33	31
Plus de 17%	50	47	43	41	39	38

Au-dessus de 6° d'acidité, le prix des olives à huile sera librement débattu entre le producteur et l'O.N.A.P.O.

Les modifications devant intervenir, en matière de prix pour les campagnes ultérieures, tiendront compte des quantités d'huile achetées aux producteurs, selon la double classification en acidité et rendement ».

Art. 3. — L'article 14 est modifié comme suit :

« Art. 14. — l'O.N.A.P.O., cède à l'O.N.A.CO., les huiles d'olives produites par ses unités ou par les huileries coopératives sous son contrôle aux prix fixés ci-après :

Qualité de l'huile	Acidité oléique	Prix au quintal en DA
Huile extra	1°	350
Huile fine	2°	330
Autres huiles	3°	310

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1973.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 5 février 1973 prorogeant le délai de régularisation de situation des négociants détaillants en céréales.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 73-147 du 27 juillet 1972 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des blés, orges, avoine et maïs pour la campagne 1972-1973, notamment son article 65 ;

Sur proposition du directeur général de l'O.A.I.C.,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le délai imparti, aux négociants détaillants, dépositaires d'organismes stockeurs et toute personne physique ou morale qui exerce le commerce de détail, pour faire régulariser leur situation conformément aux dispositions de l'article 65 du décret susvisé, est prorogé jusqu'au 31 mars 1973.

Art. 2. — Le directeur général de l'O.A.I.C. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 février 1973.

P. le ministre de l'agriculture,
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Nour Eddine BOUKLI
HACENE-TANI

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 73-39 du 28 février 1973 portant création d'établissements d'enseignement du second degré.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu le décret n° 69-132 du 2 septembre 1969 portant recensement et régularisation de la situation juridique des établissements d'enseignement du second degré dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont créés, à compter du 22 septembre 1973, les établissements d'enseignement du second degré, désignés dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Ces établissements, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont soumis aux règles comptables et administratives en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Art. 3. — Le ministre des enseignements primaire et secondaire et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1973.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE

Wilayas	Localisation	Nature des établissements
Constantine	Lycée de Bellevue - Constantine	Garçons
	Lycée de Jijel	Mixte
Mostaganem	Lycée de Relizane	Mixte
Oasis	Lycée de Ouargla	Mixte
Tiaret	Lycée polyvalent de Tiaret	Garçons
Sétif	Lycée de Bordj Bou Arreridj	Mixte
	Lycée de Béjaia	Garçons
Tizi Ouzou	Lycée de l'Arbaa Nait Irathen	Mixte
	Lycée de Bordj Ménaiel	Mixte
	Lycée de jeunes filles de Tizi Ouzou	Filles

Décret n° 73-40 du 28 février 1973 créant le diplôme du brevet professionnel (B.P.), sanctionnant la formation des techniciens de niveau 4.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Décreté :

Article 1^{er}. — Il est créé un brevet professionnel (B.P.). Ce diplôme sanctionne la formation des techniciens de niveau 4 : enseignement secondaire complet ou équivalent, comportant normalement une part d'enseignement technique ou professionnel, ou enseignement moyen avec 3 ou 4 ans de formation, soit au total 11 à 13 ans de scolarité.

Art. 2. — Les différentes spécialités du B.P. et les programmes de formation sont définis par arrêtés conjoints du ministre des enseignements primaire et secondaire, du ministre de l'intérieur, chargé de la fonction publique et du ministre du travail et des affaires sociales, après avis des autres ministres intéressés.

Art. 3. — Les examens donnant lieu à la délivrance du B.P. sont organisés dans le cadre national. Ils peuvent comprendre des épreuves écrites, techniques, orales et un stage d'initiation pratique dont la nature, les programmes, la durée et les coefficients seront déterminés par arrêtés conjoints du ministre des enseignements primaire et secondaire, du ministre de l'intérieur, chargé de la fonction publique et du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 4. — Pourront se présenter à cet examen :

- les candidats qui auront bénéficié d'un stage de formation dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé ;
- les candidats titulaires du C.A.P. qui justifieront de trois années au moins d'activité professionnelle dans la spécialité choisie.

Art. 5. — Les dossiers d'inscription, qui seront transmis au directeur de l'éducation et de la culture de wilaya, doivent comprendre :

- 1^e une demande de participation à l'examen, signée du candidat et précisant la spécialité choisie ;
- 2^e un extrait d'acte de naissance ;
- 3^e soit un certificat attestant que le candidat a suivi régulièrement les cours de formation dispensés dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé ;
- soit une autorisation pour les candidats qui n'ont bénéficié d'aucune préparation dans un établissement de formation. Cette autorisation est délivrée par la direction du travail et des affaires sociales de wilaya, aux candidats titulaires du C.A.P. et justifiant de trois années au moins d'activité professionnelle dans la spécialité choisie.

Art. 6. — Les sujets de l'examen sont choisis par le ministre des enseignements primaire et secondaire, sur proposition du jury.

Les différents centres et la date de l'examen sont fixés chaque année, par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 7. — Le jury d'admission, présidé par le directeur de l'éducation et de la culture de wilaya ou son représentant, comprend :

- le directeur du travail et des affaires sociales de wilaya ou son représentant,
- deux représentants de la profession,
- un inspecteur de l'enseignement technique,
- des enseignants assurant la formation.

Art. 8. — Tout candidat ayant obtenu à l'ensemble des épreuves écrites, techniques, orales et pratiques du brevet professionnel, une note moyenne fixée par le jury est déclaré définitivement admis et reçoit un diplôme délivré par le ministre des enseignements primaire et secondaire. Toutefois, cette moyenne ne saurait être inférieure à 8.20. Toute note inférieure à 5.20 dans l'une des épreuves écrites et théoriques ou inférieure à 8.20 dans les épreuves pratiques, est éliminatoire, sauf avis contraire du jury.

Art. 9. — Les candidats justifiant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, d'une inscription en vue de la préparation du brevet professionnel, pourront continuer à être régis jusqu'au 31 décembre 1973 par les textes antérieurement en vigueur.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1973.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 73-41 du 28 février 1973 créant le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), sanctionnant la formation des techniciens de niveau 3.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.). Ce diplôme sanctionne la formation des techniciens de niveau 3 : enseignement élémentaire avec 2 à 4 ans de formation ou enseignement moyen avec 1 à 2 ans de formation, soit au total 8 à 10 ans de scolarité.

Art. 2. — Les différentes spécialités du C.A.P. et les programmes de formation sont définis par arrêtés conjoints du ministre des enseignements primaire et secondaire, du ministre de l'intérieur, chargé de la fonction publique et du ministre du travail et des affaires sociales, après avis des autres ministres intéressés.

Art. 3. — Les examens donnant lieu à la délivrance du C.A.P., sont organisés dans le cadre national. Ils peuvent comprendre des épreuves écrites, techniques, orales et un stage d'initiation pratique dont la nature, les programmes, la durée et les coefficients seront déterminés par arrêtés conjoints du ministre des enseignements primaire et secondaire, du ministre de l'intérieur, chargé de la fonction publique, et du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 4. — Pourront se présenter à cet examen :

- les candidats qui auront bénéficié d'un stage de formation dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé,
- les candidats qui justifieront de trois années au moins d'activité professionnelle dans la spécialité choisie.

Art. 5. — Les dossiers d'inscription qui seront transmis au directeur de l'éducation et de la culture de wilaya, doivent comprendre :

- 1^e une demande de participation à l'examen, signée du candidat et précisant l'option choisie ;

- 2^e un extrait d'acte de naissance ;

3^e soit un certificat attestant que le candidat a suivi régulièrement les cours de formation dispensés dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé, soit une autorisation pour les candidats qui n'ont bénéficié d'aucune préparation dans un établissement de formation. Cette autorisation est délivrée par la direction du travail et des affaires sociales de wilaya, aux candidats justifiant de trois années au moins d'activité professionnelle dans la spécialité choisie.

Art. 6. — Les sujets de l'examen sont choisis par le ministre des enseignements primaire et secondaire, sur proposition du jury.

Les différents centres et la date de l'examen sont fixés chaque année par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 7. — Le jury d'admission, présidé par le directeur de l'éducation et de la culture de wilaya, ou son représentant, comprend :

- le directeur du travail et des affaires sociales de wilaya ou son représentant,
- deux représentants de la profession,
- un inspecteur de l'enseignement technique,
- des enseignants assurant la formation.

Art. 8. — Tout candidat ayant obtenu, à l'ensemble des épreuves écrites, techniques, orales et pratiques du C.A.P., une note moyenne fixée par le jury, est déclaré définitivement admis et reçoit un diplôme délivré par le ministre des enseignements primaire et secondaire. Toutefois, cette moyenne ne saurait être inférieure à 8,20.

Toute note inférieure à 5,20, dans l'une des épreuves écrites et théorique ou inférieure à 8,20, dans les épreuves pratiques, est éliminatoire, sauf avis contraire du jury.

Art. 9. — Les candidats justifiant à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, d'une inscription, en vue de la préparation d'un C.A.P., pourront continuer à être régis jusqu'au 31 décembre 1973 par les textes antérieurement en vigueur.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1973.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 73-42 du 28 février 1973 portant création d'un bulletin de l'enseignement supérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 dn 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décret :

Article 1^e. — Il est créé un bulletin de l'enseignement supérieur (B.E.S.), qui sera publié par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Dans le bulletin de l'enseignement supérieur, seront insérés les textes législatifs et réglementaires, des informations et études, relatifs à l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Les modalités d'application du présent décret, seront précisées par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1973.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 73-43 du 28 février 1973 portant création d'une commission chargée de l'unification du système de formation supérieure et spécialisée, sous l'égide du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 dn 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969, modifiée par l'ordonnance n° 70-78 du 10 novembre 1970 portant création des instituts de technologie ;

Vu les décrets n° 71-215 à 71-235 du 25 août 1971 portant régime des études, en vue des diplômes universitaires ;

Décret :

Article 1^e. — Il est créé une commission interministérielle chargée de l'unification du système de formation supérieure et spécialisée, sous l'égide du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — A cette fin, la commission a pour mission :

a) de dresser un inventaire de tous les établissements de formation supérieure et spécialisée qui ne sont pas placés actuellement sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

b) d'harmoniser les programmes de ces établissements avec les programmes des enseignements dispensés à l'université, ainsi que le régime d'accès à ces établissements ;

c) de donner son accord à toute création d'institutions ou de profils nouveaux dans les établissements existants ;

d) d'homologuer les programmes pédagogiques des établissements de formation supérieure et spécialisée en cours de réalisation ;

e) d'émettre un avis sur les équipements scientifiques destinés aux établissements de formation supérieure et spécialisée ;

f) d'étudier toutes modalités tendant à l'adaptation de l'enseignement supérieur et spécialisé aux besoins qualitatifs et quantitatifs du développement national ;

g) de mettre au point les modalités d'intégration de ces établissements au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, conformément aux orientations tracées par le plan quadriennal.

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le secrétaire d'Etat au plan occupant la vice-présidence.

Elle est composée, en outre :

— d'un représentant du ministère d'Etat chargé des transports,

— du directeur général de la fonction publique,

— d'un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

— d'un représentant du ministère de la santé publique,

— d'un représentant du ministère des travaux publics et de la construction,

— d'un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,

— d'un représentant du ministère du travail et des affaires sociales,

— d'un représentant du ministère du commerce,

— d'un représentant du ministère des finances,

— d'un représentant du ministère des postes et télécommunications,

— d'un représentant du ministère de la jeunesse et des sports,

— d'un représentant du secrétariat d'Etat à l'hydraulique,

— du directeur des enseignements au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— du directeur de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— du conseiller technique chargé de l'étude des nouvelles conceptions pédagogiques d'enseignement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— du conseiller technique chargé de promouvoir l'enseignement de la technologie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- du recteur de l'université d'Alger,
- du recteur de l'université d'Oran,
- du recteur de l'université de Constantine,
- du doyen de la faculté des sciences de l'université d'Alger,
- du directeur de l'école nationale polytechnique,
- du directeur de l'institut national agronomique.

Le président de la commission peut faire appel à tout autre représentant de ministère ou à toute personne compétente, pour l'étude de points particuliers.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Les sessions de la commission ont lieu sur convocation de son président ou à l'initiative de l'un de ses membres.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 février 1973.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 73-44 du 28 février 1973 portant organisation des études en vue du diplôme d'orthophoniste.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 décembre 1970 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décret :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme d'orthophoniste.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme d'orthophoniste, est fixée à 8 semestres ou douze trimestres. Des options peuvent être organisées.

Art. 3. — Les candidats au diplôme d'orthophoniste, doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme d'orthophoniste, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE II

Des enseignements

Art. 5. — Les programmes et l'organisation des enseignements, en vue du diplôme d'orthophoniste, seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

TITRE III

Des examens

Art. 7. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme d'orthophoniste doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 8. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 9. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, précisera les conditions d'organisation des examens, en vue du diplôme d'orthophoniste.

Art. 10. — Le diplôme d'orthophoniste est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens pour ce diplôme.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 février 1973.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 6 février 1973 portant nomination des membres de la commission nationale des bourses universitaires à l'étranger.

Par arrêté du 6 février 1973, sont nommés membres de la commission nationale des bourses universitaires à l'étranger, à titre de représentants des ministères et organes intéressés :

MM. Abdelghani Kesri, représentant le ministre des affaires étrangères,

Mohamed Flissi, représentant le Front de libération nationale,

Mustapha Ben-Yellès, représentant le ministre des finances,

Liès Ouibrahim, représentant le secrétaire d'Etat au plan,

Le capitaine Lahcen Belgacem, représentant le haut commissaire au service national (ministère de la défense nationale).

Arrêté du 6 février 1973 portant liste d'ingénieurs agronomes

Par arrêté du 6 février 1973, le diplôme d'ingénieur agronome est attribué aux candidats de l'institut national agronomique, promotion 1968-1972, dont la liste est annexée à cet arrêté.

ANNEXE

LISTE DES ETUDIANTS AYANT OBTENU LE DIPLOME D'INGENIEUR AGRONOME

ANNEE 1971-1972

A. - ALGERIENS.

MM. Noureddine Abed

Mohamed Aïnas

Mlle Khéridja Aïssa

MM. Belkacem Ali Khodja

Ahmed El Kamel Amrane

Mlle Badra Amrani

M. Abdelkader Aoudjiti

Mlle Rabéa Belouchrami

MM. Mohand Benaïssa

Abdessalem Benamara

Mlle Fawzia Benarba

MM. Hamdani Benazzouz

Mohamed Ben Tahar Benyoucef

Mlle Zahia Boumaza

MM. Rabah Chenoufi

Kouider Chikh

Mlle Fatima Dahami

MM. Faïçal Djeddi

Abdessami Djellali

Antar Guezlame

Rabah Harbi
 Boukhris Ben Ali Harouadi
 Abdelkader Khellil
 Ahmed Kies
 Mme Farida Koriche
 Badia Laghouati
 M. Noureddine Letreuche Belaroui
 Mme Ouahiba Messaour
 MM. El-Mouldi Messar
 Sidi Mohamed Ounane
 Khaled Skender
 Toufik Asasaid
 Djiali Yahiaoui
 Abdelhamid Zahal
 Mme Yamina Zeraïa.

B - ETRANGERS.

MM. Si Mohamed Berrady
 Jean Paul Boudou
 François Claude Ives Hubert.

Arrêtés du 16 février 1973 portant équivalence de diplômes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de Bachelor of Sciences of the College of engineering délivré par l'université de Ryad (Arabie Séoudite) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (génie civil) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université de Damas (Syrie) est reconnu équivalent au diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'ingénieur (option génie civil) délivré par l'école centrale de Lyon (France) est équivalent au diplôme d'ingénieur (génie civil) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973 ;

Arrêté :

Article 1^e. — Le diplôme d'ingénieur civil délivré par l'école nationale des télécommunications de Paris, est équivalent au diplôme d'ingénieur (électronique) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973 ;

Arrêté :

Article 1^e. — Le diplôme de licencié ès-sciences économiques délivré par l'université de Neuchâtel (Suisse) est reconnu équivalent à la licence ès-sciences économiques (ancien régime) délivrée par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1^e août 1972 portant organisation interne de l'institut de technologie d'entretien électro-mécanique, (rectificatif).

J.O. N° 80 du 6 octobre 1972

Page 1003, 1ère colonne, 12, 13 et 14èmes lignes :

Au lieu de :

Art. 15. — Le directeur de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales et le directeur de l'institut de technologie et du bâtiment sont chargés...

Lire :

Art. 15. — Le directeur de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales et le directeur de l'institut de technologie d'entretien électro-mécanique, sont chargés...

(Le reste sans changement).

Arrêté du 14 février 1973 portant agrément d'un contrôleur de la caisse de compensation des congés payés, du bâtiment et des travaux publics de la région de Constantine (CACOREC).

Par arrêté du 14 février 1973, M. Mahmoud Abbas est agréé en qualité de contrôleur de la caisse de compensation des congés payés, du bâtiment et des travaux publics de la région de Constantine (CACOREC), pour une période de quatre années.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 29 septembre 1972 du wali de Médéa, portant affectation, au profit de la planification et de l'orientation scolaire et secondaire (direction de la planification et de l'orientation scolaire, sous-direction des constructions et équipements scolaires), d'un terrain d'une superficie de 9 ha 96 a 40 ca.

Par arrêté du 29 septembre 1972 du wali de Médéa, les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1971, sont modifiées comme suit : « Est affectée, au ministère des enseignements primaire et secondaire (direction de la planification et de l'orientation scolaires, sous-direction des constructions et de l'équipement scolaires), à la suite de la demande du 24 janvier 1970, formulée par le ministre des enseignements primaire et secondaire, une parcelle de terrain d'une superficie de 9 ha 96 a 40 ca, destinée à l'agrandissement du collège d'enseignement agricole de Ain Bessem ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 4 octobre 1972 du wali de Saïda, portant cession à la caisse sociale de la région d'Oran, d'un terrain de 448 m², pour la construction d'un centre de paiement.

Par arrêté du 4 octobre 1972 du wali de Salda, l'arrêté du 28 juin 1972 est modifié comme suit : « Est cédée à la caisse sociale de la région d'Oran (CASORAN), à la suite de la demande du 27 décembre 1971, avec la destination de la construction d'un centre de paiement à Salda, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 448 m², délimitée par la rue Maata Mohamed, la rue Kaf Mokhtar, la rue lieutenant Moulay et l'immeuble Kherraf.

La régularisation de cette cession interviendra ultérieurement et à la diligence du directeur des domaines de Saïda.

Le terrain cédé sera réintgré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 12 octobre 1972 du wali de Saïda, portant cession au ministère du travail et des affaires sociales, d'une parcelle de terrain de 2 ha 70 ca, sise au domaine autogéré « Emir Abdelkader ».

Par arrêté du 12 octobre 1972 du wali de Salda, est cédée au ministère du travail et des affaires sociales, à la suite de la demande du 24 mars 1971, avec la destination de

la construction d'un centre de formation professionnelle à Saïda, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, du domaine autogéré «Emir Abdelkader», d'une superficie de 2 ha 00 a 70 ca, délimitée au Nord-Ouest par l'école normale de Saïda, au Sud-Est par les villas du quartier «Amrouss» et au Sud-Ouest par la route nationale.

La régularisation de cette cession interviendra ultérieurement et à la diligence du directeur des domaines de Saïda.

Le terrain cédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA DE SAÏDA

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

PROGRAMME SPECIAL

Construction d'un C.F.P.A. polyvalent à Saïda

Un appel d'offres ouvert est lancé, ayant pour objet la construction d'un C.F.P.A. polyvalent à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur le lot suivant :

— Lot n° 5 - Plomberie - sanitaire.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à l'agence «CIRTA», nouvel immeuble des Castors, 3ème étage, Saïda.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda (bureau des marchés), est fixée au lundi 19 mars 1973 à 18 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

Construction d'un C.F.P.P. à El Bayadh

Un appel d'offres ouvert est lancé, ayant pour objet la construction d'un C.F.P.P. à El Bayadh.

Cet appel d'offres porte sur le lot suivant :

— Lot n° 5 - Plomberie - sanitaire.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à l'agence «CIRTA», nouvel immeuble des Castors, 3ème étage, Saïda.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda (bureau des marchés), est fixée au lundi 19 mars 1973 à 18 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

Construction d'un centre spécialisé à Saïda

Un appel d'offres ouvert est lancé, ayant pour objet la construction d'un centre spécialisé à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur le lot suivant :

— Lot n° 5 - Plomberie - sanitaire.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à l'agence «CIRTA», nouvel immeuble des Castors, 3ème étage, Saïda.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda (bureau des marchés), est fixée au lundi 19 mars 1973 à 18 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

Les établissements Henri Maschat, entrepreneur, dont le siège est sis à la place Béhagle à Constantine, titulaire du marché du 26 juillet 1966, approuvé le 15 octobre 1966, relatif à l'exécution des travaux du lot «ascenseurs», dans le programme de construction de 199 logements du type «A bis», au lieu dit «chemin des dames», à Constantine, est invité :

1° à faire procéder à la remise en fonctionnement de l'ensemble des appareils ascenseurs des blocs B, C et E F G H, conformément au rapport d'expertise SO.CO.TEC, en date du 20 décembre 1970 ;

2° à faire procéder à la finition des travaux des appareils ascenseurs des blocs F, G et H, non encore mis en marche à ce jour, conformément aux prescriptions du rapport SOCOTEC.

L'entreprise doit procéder à ces travaux dans un délai de 20 jours, qui prendra effet à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il lui sera fait application de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.